



Règlement  
By-law

No 3344

● **La tuerie de volaille et de gibier,  
l'élevage, la garde ou la vente  
de ces animaux vivants.**

**Slaughtering of fowl and game,  
breeding, keeping or selling of  
such animals live.**

A une séance du Comité exécutif de la Ville de Montréal tenue le 14 juillet 1966, et à la séance du Conseil de la Ville de Montréal tenue le 30 septembre 1966 (2<sup>e</sup> étude),

Il est décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1. — Nonobstant toutes dispositions réglementaires relatives à l'édification des constructions et des bâtiments et à l'occupation des constructions, des bâtiments ou des terrains, mais sans préjudice aux stipulations des articles des règlements énumérés ci-après :**

- a) articles 1-7, paragraphe C, et 5-6 du règlement no 1920 concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans les quartiers Ahuntsic et Villeray;
- b) articles 4-3, 4-4 et 6-5 du règlement no 2110, zonage des quartiers Papineau, Sainte-Marie, Hochelaga, Maisonneuve et Mercier;

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal held on July 14, 1966, and at the meeting of the Council of the City of Montreal held on September 30, 1966 (2nd study),

It was ordained and enacted as follows :

**ARTICLE 1. — Notwithstanding any by-law provisions governing the erection of structures and buildings and the occupancy of structures, buildings and parcels of land, but without prejudice to the provisions of the articles of the by-laws listed below :**

- a) Articles 1-7, paragraph C, and 5-6 of By-law No. 1920 concerning the occupancy of parcels of land and the erection and occupancy of buildings in Ahuntsic and Villeray Wards;
- b) Articles 4-3, 4-4 and 6-5 of By-law No. 2110, zoning of Papineau, Saint Mary, Hochelaga, Maisonneuve and Mercier Wards;

- c) articles 3-5, 7-7 et 7-8 du règlement no 2875, zonage des quartiers Sainte-Cunégonde, Saint-Henri, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel et Saint-Joseph;
- d) articles 1, 188, 195 et 221 du règlement no 2876, zonage du quartier Rivière-des-Prairies;
- e) articles 3-6 et 8-2 du règlement no 3319, zonage des quartiers Rosemont, Préfontaine et Saint-Eusèbe,

la tuerie et l'abattage de volaille et de gibier, l'élevage, l'engraissement, la garde ou la vente de ces animaux vivants, ne sont autorisés que dans les territoires spécifiquement assignés à l'industrie par règlements.

Toutefois, dans les marchés publics faisant l'objet du règlement no 1895 concernant les marchés et balances publics, les volailles et le gibier peuvent être vendus vivants et gardés vivants entre-temps.

**ARTICLE 2.** — Sans préjudice aux autres recours de la Ville, qui-conque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale de Montréal, à sa dis-

- c) Articles 3-5, 7-7 and 7-8 of By-law No. 2875, zoning of Sainte-Cunégonde, St. Henry, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel and Saint-Joseph Wards;
- d) Articles 1, 188, 195 and 221 of By-law No. 2876, zoning of Rivière-des-Prairies Ward;
- e) Articles 3-6 and 8-2 of By-law No. 3319, zoning of Rosemont, Préfontaine and Saint-Eusèbe Wards,

the slaughtering and killing of fowl and game, the breeding, fattening, keeping or selling of such animals live, are authorized only in the territories specifically assigned to industries under by-laws.

However, in public markets covered by By-law No. 1895 concerning Public Markets and Scales, fowl and game may be sold live and, in the meantime, kept live.

**ARTICLE 2.** — Without prejudice to the other recourses of the City, every person offending against any of the provisions of this by-law shall be liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of said fine or said fine and costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Municipal Court of Montreal, at its discretion; but

création; mais ladite amende ne doit pas excéder cent (100) dollars et l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de soixante (60) jours, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour municipale de Montréal, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Dans le cas où la même personne contrevient pour la deuxième fois ou a contrevenu plusieurs fois à une même disposition du présent règlement dans le cours d'une période de douze (12) mois, la discréction de la Cour municipale reste la même quant à l'emprisonnement mais, quant à l'amende, cette discréction doit s'exercer dans les limites suivantes :

- a) pour une deuxième infraction, au moins cent (100) dollars et au plus cinq cents (500) dollars;
- b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents (500) dollars et au plus mille (1,000) dollars.
- b) for any subsequent infringement, at least one hundred (100) dollars and at the most five hundred (500) dollars;
- b) for any subsequent infringement, at least five hundred (500) dollars and at the most one thousand (1,000) dollars.

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTREAL

c) articles 3-5, 7-7 et 7-8 du règlement no 2875, zonage des quartiers Sainte-Cunégonde, Saint-Henri, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel et Saint-Joseph;

d) articles 1, 188, 195 et 221 du règlement no 2876, zonage du quartier Rivière-des-Prairies;

e) articles 3-6 et 8-2 du règlement no 3319, zonage des quartiers Rosemont, Préfontaine et Saint-Eustache,

la tuerie et l'abattage de volaille et de gibier, l'élevage, l'engraissement, la garde ou la vente de ces animaux vivants, ne sont autorisés que dans les territoires spécifiquement assignés à l'industrie par règlements.

Toutefois, dans les marchés publics faisant l'objet du règlement no 1895 concernant les marchés et balances publics, les volailles et le gibier peuvent être vendus vivants et gardés vivants entre-temps.

**ARTICLE 2.** — Sans préjudice aux autres recours de la Ville, qui conque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement, le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement devant être fixés par la Cour municipale de Montréal, à sa dis-

c) Articles 3-5, 7-7 and 7-8 of By-law No. 2875, zoning of Sainte-Cunégonde, St. Henry, Saint-Paul, Sainte-Anne, Saint-Gabriel and Saint-Joseph Wards;

d) Articles 1, 188, 195 and 221 of By-law No. 2876, zoning of Rivière-des-Prairies Ward;

e) Articles 3-6 and 8-2 of By-law No. 3319, zoning of Rosemont, Préfontaine and Saint-Eustache Wards.

the slaughtering and killing of fowl and game, the breeding, fattening, keeping or selling of such animals live, are authorized only in the territories specifically assigned to industries under by-laws.

However, in public markets covered by By-law No. 1895 concerning Public Markets and Scales, fowl and game may be sold live and, in the meantime, kept live.

**ARTICLE 2.** — Without prejudice to the other recourses of the City, every person offending against any of the provisions of this by-law shall be liable to a fine, with or without costs, and in default of immediate payment of said fine or said fine and costs, as the case may be, to an imprisonment, the amount of said fine and the term of imprisonment to be fixed by the Municipal Court of Montreal, at its discretion; but

crétion; mais ladite amende ne doit pas excéder cent (100) dollars et l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de soixante (60) jours, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour municipale de Montréal, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas.

Dans le cas où la même personne contrevient pour la deuxième fois ou a contrevenu plusieurs fois à une même disposition du présent règlement dans le cours d'une période de douze (12) mois, la discréction de la Cour municipale reste la même quant à l'emprisonnement mais, quant à l'amende, cette discréction doit s'exercer dans les limites suivantes :

a) pour une deuxième infraction, au moins cent (100) dollars et au plus cinq cents (500) dollars;

b) pour toute infraction subséquente, au moins cinq cents (500) dollars et au plus mille (1,000) dollars.

said fine shall not exceed one hundred (100) dollars and the term of said imprisonment shall not be for a longer period than sixty (60) days, the said imprisonment, however, to cease at any time before the expiration of the term fixed by the said Municipal Court of Montreal, on payment of the said fine, or fine and costs, as the case may be.

In the case where the same person offends for the second time or has offended several times against the same provision of the present by-law in the course of a period of twelve (12) months, the discretion of the Municipal Court shall remain the same as concerns the imprisonment, but as concerns the fine, such discretion shall be exercised within the following limits :

a) for a second infringement, at least one hundred (100) dollars and at the most five hundred (500) dollars;

b) for any subsequent infringement, at least five hundred (500) dollars and at the most one thousand (1,000) dollars.

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

POUR LA VILLE DE MONTREAL,